



TAÏGA ZONE INC.
12775, RUE BRAULT
MIRABEL (QUÉBEC)
CANADA, J7J 0C4
TÉLÉPHONE : (514) 228-7384

SAUNA GARANTIE GÉNÉRALE

Portée de la garantie générale

1. La garantie générale porte sur les composantes (ci-après désignées « Composantes », « Composante ») des saunas Taïga Zone. Les Composantes sont : (a) les planches, (b) la porte, (c) les vitres, (d) les bancs, (e) les câbles d'acier, (f) le tapis, (g) la boulonnerie.

Ce texte de garantie générale pour les saunas Taïga Zone ne comprend pas la garantie concernant l'installation du sauna qui relève de l'installateur, si tel installateur a été retenu par l'acheteur du sauna (ci-après désigné le « Client »). Le texte ne comprend pas non plus les garanties pour les équipements et accessoires que pourrait acquérir le Client. Les garanties pour les équipements et accessoires acquis par le Client relèvent des manufacturiers de tels équipements et accessoires. Le Client doit s'adresser aux manufacturiers pour toute réclamation concernant les équipements et accessoires.

Garantie de Taïga Zone concernant les Composantes

2. Aux fins de cette garantie concernant les Composantes dont il est fait état à la section no 1, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication », « Défauts de Fabrication ») en est un qui (i) porte une

sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du sauna, ou (ii) rend le sauna impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminue gravement son utilité, ou (iii) affecte une Composante importante qui compromet la solidité de la construction. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 12 ne résultant pas de Défauts de Fabrication des Composantes sont exclus de la garantie concernant les Composantes et n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone.

Durée de la garantie de Taïga Zone concernant les Défauts de Fabrication des Composantes

3. La garantie de Taïga Zone concernant les Défauts de Fabrication entre en vigueur à la date d'achat indiquée à la facture d'achat et expire à la fin de la huitième année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de la garantie, Taïga Zone est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, corrections ou remplacement aux Composantes et le Client doit dès lors assumer tous les frais relatifs aux corrections et remplacements des Composantes, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels corrections ou remplacements.

Signalement d'un possible Défaut de Fabrication d'une Composante

4. Le Client doit signaler impérativement et promptement par écrit au magasin Trévi ou au détaillant qui lui a vendu le sauna (ci-après désigné le « Détaillant ») toute anomalie ou particularité d'une Composante qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, et lui fournir une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Tel signalement doit parvenir au magasin Trévi ou au Détaillant au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire l'application.

Sur réception de la description détaillée et des photos, le magasin Trévi ou le Détaillant fera une analyse appropriée du signalement reçu et informera le Client si la Composante en question présente ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi de la correction qui doit être effectuée pour corriger ledit Défaut de Fabrication. Dans l'éventualité où le

Client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, le Client peut demander l'intervention du technicien du magasin Trévi Détaillant et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au Client.

Correction de Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée au cours des deux premières années de la garantie

5. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut qu'une correction pour corriger un Défaut de Fabrication d'une Composante doit être effectuée, et lorsque telle correction est entreprise au cours des deux premières années de la garantie, telle correction à la Composante ayant un Défaut de Fabrication, et seulement la correction à cette Composante, sera entièrement à la charge de Taïga Zone.

Correction d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la 3^e année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie

6. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut qu'une correction pour corriger un Défaut de Fabrication d'une Composante doit être effectuée, et lorsque telle correction est entreprise entre lorsque début de la 3^e année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du Client, tandis que le coût des matériaux sera réparti entre Taïga Zone et le Client de la manière prévue à la section no 9. Taïga Zone remettra au Client un devis de coûts indiquant les coûts de la main-d'œuvre et du matériel requis pour effectuer la correction du Défaut de Fabrication dont il est fait état dans cette section. La section no 8 fait état des paiements exigés du Client lorsqu'il a à sa charge la totalité ou une partie des coûts de main-d'œuvre et des coûts de matériel.

Travaux autres que ceux exigés par la correction d'un Défaut de Fabrication d'une Composante

7. Advenant que la correction d'un Défaut de Fabrication à une Composante, correction dont il est fait état aux sections no 5 et no 6, exige le déplacement, la modification et la correction de constructions, de

terrassement, d'aménagement paysager, de Composantes autres que celles présentant un Défaut de Fabrication, d'appareils, ou autres dispositifs, le coût de tels déplacement, modification et correction sera entièrement à la charge du Client. Sur demande du client, Taïga Zone dressera un devis du coût de tels déplacement, modification et correction. La section no 8 fait état des paiements exigés du Client lorsqu'il a à sa charge le coût de tels déplacement, modification et correction.

Paiements exigés lorsque le Client a à sa charge une partie du coût des travaux nécessaires pour la correction d'un Défaut de Fabrication à une Composante

8. Lorsque, comme il en est fait état aux sections no 6 et 7, le Client a à sa charge le coût de la main-d'œuvre et la totalité ou une partie du coût des matériaux requis pour la correction d'un Défaut de Fabrication à une Composante, le Client versera à Taïga Zone, avant le début de la correction, un montant égal à la moitié de la somme du coût de la main-d'œuvre à sa charge plus la moitié de sa part du coût des matériaux établie de la manière prévue à la section no 9. À la fin de la correction, le Client paiera immédiatement à Taïga Zone un montant égal à l'autre moitié du coût de la main-d'œuvre plus l'autre moitié de sa part du coût des matériaux.

Répartition du coût des matériaux utilisés dans la correction d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la troisième année de la garantie et la fin de dernière année de la garantie

9. Le coût des matériaux utilisés dans la correction d'un Défaut de Fabrication d'une Composante effectuée entre le début de la troisième année de la garantie et la fin de la dernière année de la garantie sera réparti entre le Client et Taïga Zone comme suit : pour la Composante à corriger, la part du Client correspondra au coût des matériaux indiqué au devis de coûts dont il est fait état à la section no 6 multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de la Composante à corriger, tandis que la part de Taïga Zone correspondra au coût des matériaux indiqué au devis de coûts multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de la Composante. Le tableau qui suit à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait aux coûts des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles la

correction est effectuée et les pourcentages qui correspondent à la valeur amortie et non amortie de la Composante.

Les corrections de Défauts de Fabrication n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie

10. Les corrections de Défauts de Fabrication faites aux Composantes n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie des Composantes. La garantie, comme il en est fait état à la section no 3, entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire à la fin de la huitième année suivant ladite date d'achat.

Apparence des Composantes après une correction

11. Taïga Zone s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient les Composantes avant leur correction, mais ne peut le garantir au Client.

Exclusions de la garantie

12. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication des Composantes et n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone :

- a. Les dommages au sauna causés par des matériaux, de l'équipement et des accessoires ajoutés par le Client qui gênent, entravent ou bloquent le fonctionnement du sauna.
- b. Les dommages résultant d'une installation faite par le Client et ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Taïga Zone dont fait état la brochure « Instructions d'assemblage" remise à tous les Clients.
- c. Les dommages résultant d'un entretien inadéquat, non-conforme aux dispositions indiquées dans le "Guide d'entretien de votre sauna" inclus dans "Instructions d'assemblage" .
- d. Les dommages résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes.

- e. Les dégradations résultant de l'usure normale de la structure du sauna
- f. Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultant du comportement normal et de l'usure normale des matériaux ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement des Composantes.
- g. Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur le sauna.
- h. Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain hors du périmètre de la sauna.
- i. S'il advient que Taïga Zone soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant d'une telle incapacité de Taïga Zone n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone.
- j. Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.

Indemnisation de dommage à un bien autre

13. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Autres conditions affectant la garantie

14. L'application de la garantie est suspendue tant que le Client a des obligations financières en souffrance envers Taïga Zone et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

15. Cette garantie confère aux Clients de Taïga Zone des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Taïga Zone ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Taïga Zone et le Client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant

la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Taïga Zone et le Client.

Transfert de la garantie

16. Cette garantie peut être transférée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est située le sauna pourvu qu'une inspection technique faite par Taïga Zone conclut au bon état du sauna. Sur demande du Client, Taïga Zone lui fournira une estimation du coût de l'inspection technique et de l'ouverture du dossier. Le coût de l'inspection et de l'ouverture du dossier sera payé d'avance par le Client et ne sera pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.

ANNEXE NO I

TABLEAU POUR LA RÉPARTITION DU COÛT DES MATÉRIAUX
UTILISÉS SELON LA SECTION 9 DE LA GARANTIE

Année garantie	Composantes (a) à (g) valeur amortie	Composantes (a) à (g) valeur non amortie
3	25%	75%
4	35%	65%
5	45%	55%
6	60%	40%
7	75%	25%
8	95%	5%
9	Garantie expirée	Garantie expirée